



Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO

RÈGLEMENT DE DEUXIÈME REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2018 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3^e GÉNÉRATION) AFIN DE DÉLIMITER DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

2025-04-

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 19 décembre 2018, le règlement numéro 165-2018 afin d'inclure des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), d'encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et de régir les carrières et les sablières sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1^{er} janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Frédéric Guay, a signifié, le 19 mars 2019, que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, en ce qui concerne notamment :

- L'identification d'activités ne correspondant pas à celles susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM;
- Le manque de détails et de précision des renseignements fournis dans le document justificatif nécessaires à l'analyse de conformité du règlement;
- L'absence de démonstration par la MRC qu'elle a pris en compte l'ensemble des droits miniers sur son territoire en reproduisant les cartes à partir du système de gestion des titres miniers (GESTIM) et du système d'information géominière (SIGÉOM) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- L'existence d'une disposition du document complémentaire ayant pour effet de régir l'activité minière visant les substances minérales appartenant au domaine de l'État, ce qui va à l'encontre de l'article 246 de la LAU.

ATTENDU le mémoire adopté par le Conseil des maires, le 19 avril 2023, en vertu de sa résolution numéro 2023-04-093, concernant les TIAM, dans lequel plusieurs demandes ont été faites au gouvernement du Québec;

ATTENDU les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (projet de loi n° 63), laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 29 novembre 2024;

ATTENDU que cette loi prévoit la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales situées dans des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation (PU), qu'elle permet à une MRC où sont situées les substances minérales soustraites, d'office ou à la demande d'une municipalité locale, de demander la levée partielle ou totale de la soustraction;

- ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 172 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, les PU délimités dans un SAD conformément à la LAU et les terres du domaine privé sont exclus des TIAM délimités dans un tel SAD avant le 29 novembre 2024, date de la sanction de ladite loi;
- ATTENDU que la MRC de Papineau demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de garder l'actuelle suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette avant son intégration au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;
- ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit, en 2025, faire une nouvelle demande au MRNF afin de bonifier la suspension temporaire en incluant le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, en tenant compte des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM sur le territoire public;
- ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit adopter rapidement un nouveau projet de règlement concernant les autres activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM sur le territoire public, notamment les activités récréotouristiques et les activités ou éléments de conservation;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2024, du règlement 207-2024 modifiant le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément de l'article 53.9 de la LAU;
- ATTENDU que le SAD de la MRC peut délimiter tout TIAM au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), conformément aux dispositions de l'article 5 de la LAU ;
- ATTENDU que le gouvernement du Québec avait fait connaître, en 2016, son orientation en aménagement du territoire visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2024, des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), incluant celle visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire (OGAT 7);
- ATTENDU que la MRC de Papineau peut délimiter comme TIAM des bandes de protection n'excédant pas 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus sur le territoire public et à proximité du territoire public, selon les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;
- ATTENDU que la MRC a pris en compte les droits miniers dans le Registre des droits miniers (GESTIM) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lors de l'identification et la délimitation des TIAM;
- ATTENDU que la délimitation des TIAM empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État et qu'elle prend effet à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registre du MRNF;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire a produit un document pour justifier l'identification et la délimitation des TIAM sur le territoire public, afin de répondre à l'attente 7.1.1 (identifier et délimiter les TIAM), en respectant les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 5 mars 2025, bien que la MRC ait donné suite à la plupart des demandes formulées précédemment, que des éléments du règlement numéro 211-2024 ne sont toujours pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, en ce qui concerne notamment :

- La délimitation de certaines bandes de protection ne respectant pas l'ensemble des critères et des exigences précisés dans l'OGAT;
- Les titres miniers ayant beaucoup changé depuis 2019, la MRC n'a pas consulté les titulaires visés par ces changements, ce qui ne permet pas de répondre à l'attente portant sur les préoccupations du milieu.

ATTENDU que le MRC de Papineau, à la suite d'une rencontre avec des représentants du MRNF, a corrigé la délimitation de certaines bandes de protection autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus afin de tenir compte des critères et des exigences précisés dans l'OGAT;

ATTENDU que la MRC de Papineau a consulté les titulaires de droit minier visés par les changements proposés dans ce règlement et qu'aucun commentaire n'a été reçu et aucune préoccupation n'a été soulevée;

Il est proposé par
appuyé par
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires demande au MRNF de garder l'actuelle suspension temporaire (suspension provisoire) de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, laquelle est intégrée au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

QUE :

Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document de justification de la modification proposée dans le présent règlement;

QUE :

Le présent règlement remplaçant le règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro et est intitulé : « *Règlement de deuxième remplacement du règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public* ».

ARTICLE 3

La partie 4.1, intitulée : « Orientations gouvernementales », est modifiée par l'ajout de l'orientation suivante :

« Assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. »

ARTICLE 4

La section 4.2.2, intitulée : « Cible économique : stimuler la prospérité économique et le partage équitable de la richesse », est modifiée par l'ajout de la nouvelle orientation 9 et des objectifs suivants :

«

9 ORIENTATION 9 : Soutenir le développement de l'activité minière en favorisant sa cohabitation harmonieuse avec les autres utilisations du territoire

Objectifs :

9.1 *Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu;*

9.2 *Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages.*

À la suite de cet ajout, les orientations 9, 10 et 11, ainsi que les objectifs qui en découlent, deviennent respectivement les orientations 10, 11 et 12. Ces orientations sont incluses dans la section 4.2.3, intitulée : « Cible environnementale : protéger et valoriser l'environnement construit et les milieux naturels ».

ARTICLE 5

Dans le 1^{er} alinéa de la partie 5.2, intitulée « Contraintes anthropiques », les activités minières ainsi que les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sont ajoutés à la liste des catégories de contraintes à l'occupation du sol.

Les sections 5.2.8 et 5.2.9 sont ajoutées au chapitre 5 et se lisent comme suit :

«

5.2.8 Les activités minières

Les activités minières peuvent aussi générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière, en tenant compte des préoccupations du milieu et les droits miniers, permettent de soustraire ces territoires aux activités d'exploration et d'exploitation minières. Ces territoires correspondent à des secteurs pour lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est faite selon les critères et les exigences énoncés par les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, particulièrement ceux de l'orientation 7, annexe 7,1, portant sur l'activité minière, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

5.2.9 Les sites d'extraction de substances minérales de surface

Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, particulièrement sur les terres privées, ont des impacts sur le milieu de

vie, le milieu naturel et le paysage. La localisation de ces sites d'extraction soulève la problématique de cohabitation des usages sensibles situés à proximité, pouvant engendrer des coûts indirects à la collectivité (perte de la qualité de vie, dégradation de l'environnement, et des paysages, baisse des valeurs marchandes des propriétés, etc.). De plus, ces sites d'extraction peuvent avoir des impacts sur la perte possible de sol cultivable lorsqu'ils sont situés en milieu agricole. Les sites d'extraction de substances minérales de surface ont aussi des répercussions sur la qualité de vie des résidents, comme le transport générant des nuisances comme le bruit, la vibration et la détérioration des infrastructures publiques. »

ARTICLE 6

Le chapitre 7, intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié de telle sorte que le dernier paragraphe précédant la partie 7.1, intitulée « En milieu naturel », ajouté à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 207-2024, est remplacé par le paragraphe suivant, qui se lit comme suit:

« Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans le présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau. »

ARTICLE 7

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE**, de la définition suivante :

«

ACTIVITÉ MINIÈRE

Ensemble des activités d'exploration et d'exploitation minières et des activités connexes, comme le transport, la transformation et les services techniques et financiers. »

ARTICLE 8

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE)**, de la définition suivante :

«

CLAIM

« Titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte. »

ARTICLE 9

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION)**, de la définition suivante :

«

REGROUPEMENT SIGNIFICATIF

Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature,

les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement ainsi que les ensembles récréotouristiques. »

ARTICLE 10

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **MILIEU HUMIDE**, de la définition suivante :

«

MINE

Endroit, à ciel ouvert ou souterrain, d'où l'on extrait du minerai (fer, or, cuivre, uranium, etc.) ou d'autres composés naturels solides (charbon, diamant, sel, etc.). La mine est constituée par l'ensemble des infrastructures destinées à exploiter un gisement géologique. »

ARTICLE 11

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIÈRE)**, de la définition suivante :

«

SITES MINIERS

Sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC. »

ARTICLE 12

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **TERRAIN DE CAMPING**, des définitions suivantes :

«

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.). »

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

TERRITOIRE PUBLIC

Terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent. »

ARTICLE 13

La partie 11.20 est ajoutée et se lit comme suit :

«

11.20 ACTIVITÉ MINIÈRE

11.20.1 Dispositions particulières relatives aux activités d’exploration et d’exploitation minières sur les terres du domaine de l’État

Afin d’assurer la cohabitation harmonieuse de l’activité minière avec les autres utilisations du territoire, des territoires incompatibles avec l’activité minière sont délimités sur le territoire public à la suite de la date de sanction de la Loi modifiant la Loi sur les mines (projet de loi n° 63), le 29 novembre 2024. Ces territoires correspondent à la portion sur le territoire public des bandes de protection de 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus. Les portions de ces bandes de protection situées sur le territoire public sont identifiées à la carte 16 : Les territoires incompatibles avec l’activité minière sur le territoire public.

La délimitation de ces territoires empêche l’octroi de tout nouveau droit d’exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l’État. Elle prend effet à compter de la reproduction de ces territoires sur les cartes conservées au bureau du registre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). »

ARTICLE 14

La carte 16, intitulée « Les territoires incompatibles avec l’activité minière sur le territoire public », est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion :	16 mai 2018
Adoption du projet de règlement :	16 mai 2018
Avis public de la 1ère assemblée publique de consultation :	23 mai 2018
1ère assemblée publique de consultation :	11 juin 2018
Avis public de la 2e assemblée publique de consultation :	18 juillet 2018
2e assemblée publique de consultation :	13 août 2018
Adoption du règlement :	19 décembre 2018
Avis gouvernemental	19 mars 2019
Adoption du règlement de remplacement	18 décembre 2024
Avis gouvernemental	5 mars 2025
Adoption du règlement de 2° remplacement	18 juin 2025
Entrée en vigueur :	